

- Le présent rapport est obligatoire, quel que soit le scénario de production.
- L'exploitant doit conserver tous les documents qui ont servi à produire ce rapport. Celui-ci doit être rempli et reçu à la MRC d'Abitibi au plus tard le 15 avril de chaque année.
- Tout rapport non reçu à la MRC d'Abitibi dans le délai prescrit est assujéti à un montant supplémentaire de 52,25 \$ si les rapports sont reçus dans les 15 jours suivant l'échéance et de 104 \$ à partir du 16^e jour suivant l'échéance. Des intérêts s'ajoutent au montant dû, non versé dans les délais prescrits.
- La déclaration des quantités concernant les titres d'exploitation peut être vérifiée par la MRC d'Abitibi ou le Contrôleur des finances qui, selon la Loi des commissions d'enquête, possède le pouvoir de prendre connaissance et d'examiner tous les registres et documents qu'il juge utiles aux fins de la vérification.
- Les substances extraites correspondent à toute substance déplacée d'un dépôt naturel par une opération physique.
- La valeur correspond à la valeur marchande locale de la totalité des quantités extraites. À défaut d'une vente, inscrire l'estimation de sa valeur marchande locale.

Exemple : Quantité extraite x Valeur marchande locale = Valeur
80 tonnes métriques x 10 \$ la tonne métrique = 800 \$

SECTION 1 IDENTIFICATION

1.1 IDENTIFICATION DU RESPONSABLE (personne physique)

Nom		Prénom		N° d'intervenant	
Adresse (numéro, rue, route rurale ou case postale)			App.	Ville, village ou municipalité	
Province	Pays	Code postal			

1.2 IDENTIFICATION DU TITULAIRE DES TITRES D'EXPLOITATION

	Nom de l'entreprise		N° de matricule	N° d'intervenant
☐ ENTREPRISE				
ou				
☐ PARTICULIER	Nom	Prénom	N° d'intervenant	
Adresse (numéro, rue, route rurale ou case postale)			App.	Ville, village ou municipalité
Province	Pays	Code postal		

SECTION 2 SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE EXTRAITES

2.1 PÉRIODE COUVERTE PAR LE RAPPORT : 2024-04-01 AU 2025-03-31

2.2 RAISON DE L'EXTRACTION DU SABLE ET DU GRAVIER MENTIONNÉE À L'ANNEXE 1

Pour la construction ou l'entretien sur les terres du domaine de l'État :

- ☐ d'un chemin minier décrété minier
 - ☐ d'un chemin en milieu forestier pour réaliser des activités d'aménagement forestier
 - ☐ d'un chemin public par l'État, lorsqu'il est titulaire du bail
 - ☐ de tout ou partie d'un chemin pour lequel une municipalité a obtenu une autorisation pour voir à son entretien ou à sa réfection
 - ☐ d'un chemin par un organisme sans but lucratif déterminé par le ou la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, lorsqu'il est titulaire du bail
-
- ☐ Pour Hydro-Québec, la Société d'énergie de la Baie James (SEBJ) ou la Société de développement de la Baie-James (SDBJ), lorsqu'elle est titulaire du bail
 - ☐ Pour le ministère des Ressources naturelles et des Forêts, lorsqu'il est titulaire du bail

